

## A. Introduction

1. **Titre :** **Traitement des données sur la demande des non-membres et comment sont traitées les incertitudes dans les prévisions de la demande et de l'énergie disponible nette**
2. **Numéro :** MOD-018-0
3. **Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la demande réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2. *Responsable de la planification*
  - 4.3. *Planificateur de réseau de transport*
  - 4.4. *Planificateur des ressources*
5. **Date d'entrée en vigueur :** 1er avril 2005

## B. Exigences

- E1. La soumission des données sur la demande réelle et prévue (présentées de façon globale ou dispersée) du *responsable de l'approvisionnement*, du *responsable de la planification*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* doivent :
  - E1.1. indiquer si les données sur la demande des entités non membres à l'intérieur d'une zone ou de l'*organisation régionale de fiabilité* sont comprises, et
  - E1.2. tenir compte des hypothèses, des méthodes et de la façon dont sont traitées les incertitudes dans les prévisions des demandes globales de pointe et de l'*énergie disponible nette*.
  - E1.3. Les exigences E1.1 et E1.2 de la norme MOD-018-0 doivent être traitées tel que décrit dans les procédures de soumission de rapports développées pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-0.
- E2. Le *responsable de l'approvisionnement*, le *responsable de la planification*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* doivent chacun soumettre les données associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la NERC, à l'*organisation régionale de fiabilité*, au *responsable de l'approvisionnement*, au *responsable de la planification* et au *planificateur des ressources*, sur demande (dans les 30 jours civils).

## C. Mesures

- M1. Le *responsable de l'approvisionnement*, le *responsable de la planification*, le *planificateur de réseau de transport* ainsi que le *planificateur des ressources* doivent chacun fournir à leur *responsable de la surveillance de la conformité* les pièces justificatives attestant que leurs données sur la demande réelle et prévue ont été traitées tel que décrit dans les procédures de soumission de rapports développées pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0.

**M2.** Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre un rapport sur l'information à jour des données pour l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la NERC, à l'organisation régionale de fiabilité, au responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et au planificateur des ressources, sur demande (dans les 30 jours civils)

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

*Organisations régionales de fiabilité*

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Sur demande (dans les 30 jours civils)

#### **1.3. Conservation des données**

Aucune spécifiée

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

### **2. Niveaux de non-conformité**

**2.1. Niveau 1 :** L'information concernant l'exigence E1.1 ou E1.2 de la norme de fiabilité MOD-018-0 n'a pas été fournie.

**2.2. Niveau 2 :** L'information concernant les exigences E1.1 et E1.2 de la norme de fiabilité MOD-018-0 n'a pas été fournie.

**2.3. Niveau 3 :** Sans objet

**2.4. Niveau 4 :** Sans objet

## **E. Différences régionales**

Aucune identifiée

### **Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** **Traitement des données sur la demande des non-membres et comment sont traitées les incertitudes dans les prévisions de la demande et de l'énergie nette**
- 2. Numéro :** MOD-018-0
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur au Québec :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> juillet 2016

## **B. Exigences**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3 :** la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

## **E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	26 avril 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle